



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Metz, le **8 NOV. 2024**

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8097 9

Monsieur le directeur,

Le 10 octobre 2024, je vous ai adressé, pour observations un exemplaire du projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure votre société de respecter certaines prescriptions pour vos installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

En l'absence d'observation de votre part dans les délais impartis, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral de ce jour mettant en demeure la société Protelor située route de Synthèse à Saint-Avold.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur Alain Martin
Directeur de la
Société Protelor
Route de Synthèse
57500 Saint-Avold

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 240

du 8 NOV. 2024

**mettant en demeure la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor),
de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire
de la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-9 du 5 janvier 2015 relatif à l'exploitation des installations de refroidissement évaporatif (tours aéro-réfrigérantes) pour le site exploité par la société Protelor à Saint-Avold ;
- Vu** le rapport du 4 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 10 octobre 2024 informant la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) ;

Considérant que la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) exploite sur le site implanté à Saint-Avold, des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dispose qu'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation ;

Considérant que l'analyse méthodique des risques est incomplète ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions du point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le point 3.7.1.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 indique que le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière ;

Considérant que le point 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précise que dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le plan de surveillance n'a pu être présenté et est incomplet ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions des points 3.7.1.1.b et 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le point 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dispose que l'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. Il peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Il s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...]. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible ;

Considérant que la stratégie de traitement n'est pas justifiée ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions du point 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que le point 2.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dispose que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche A1 (incombustibles) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Considérant que les produits de traitement sont stockés sur une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant ;

Considérant que le local d'injection des produits de traitement dispose d'une dalle en béton présentant des fissures et se désagrégeant ;

Considérant par conséquent que certaines prescriptions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui disposent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès – BP177 – 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé à Saint-Avold :

- les dispositions suivantes du point 3.7.1.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « [...] Cette analyse [AMR] consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
 - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
 - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
 - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque

de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] » ;

- les dispositions suivantes du point 3.7.1.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation.[...] » ;
- les dispositions suivantes du point 3.7.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. [...] » ;
- les dispositions suivantes du point 3.7.1.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « [...] L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [...] En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.[...] » ;
- les dispositions suivantes du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche A1 (incombustibles) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] ».

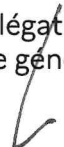
Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Soc de Produits Chimiques de Lorraine (Protelor) et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avold.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

